

N° 7913²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009
relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes
atteintes de troubles mentaux**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (29.11.2021).....	1
2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (26.11.2021).....	1
3) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (24.11.2021).....	2
4) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.....	3

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(29.11.2021)

Retransmis à Madame le Procureur Général d'Etat avec l'information que le projet de loi sous rubrique n'appelle pas de commentaire spécifique de la part de la Cour Supérieure de Justice.

Le Président de la Cour,
Roger LINDEN

*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

(26.11.2021)

Les projets ci-avant mentionnés tendent à fixer, par voie de règlement grand-ducal, l'indemnité devant revenir aux membres de la commission prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009, commission composée d'un magistrat du siège (qui en est le président), d'un magistrat du ministère public, ainsi que de deux membres désignés sur proposition du ministre de la Santé, dont un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile.

Cette commission a compétence, tel que le relève l'exposé des motifs, pour décider du bien-fondé des demandes de sortie des personnes auteurs d'infractions souffrant de troubles mentaux ayant aboli leur discernement au moment de l'acte, qui ont fait l'objet d'un placement judiciaire ordonné par les juridictions pénales de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du code pénal.

Dans l'exposé des motifs, il est fait état de la lourde responsabilité qu'assument les membres de cette commission en ce qu'il leur appartient de décider notamment d'éventuelles sorties, accompagnées ou non, provisoires ou définitives, des placés judiciaires, ayant commis notamment des faits graves,

cette responsabilité méritant une indemnisation adéquate, qui est fixée, aux termes du projet du règlement grand-ducal, à la somme de 85.- euros par séance.

Le soussigné souscrit entièrement au principe et au montant d'une telle indemnisation, et ce pour les motifs énoncés au projet.

Il est cependant un fait qu'actuellement, les membres de la commission prévue à l'article 678 du code de procédure pénale en matière d'exécution des décisions pénales, donnant son avis au sujet des exécutions fractionnées, des semi-libertés, des congés pénaux, des suspensions de l'exécution de peines, des libérations anticipées, des libérations conditionnelles et des placements sous surveillance électronique au sujet de toutes les peines privatives de liberté supérieures à quatre ans – donc pour les faits les plus graves, ne touchent qu'une indemnité de 16,73.- euros par séance, qui de surcroît n'est pas fixée par un règlement grand-ducal.

Or, les membres de cette commission portent une responsabilité comparable à celle visée par le projet de loi sous rubrique, de sorte qu'il paraît équitable d'aménager une certaine adéquation en la matière en révisant vers la hausse l'indemnité allouée aux membres de la commission prévue à l'article 678 du code de procédure pénale, en l'alignant sur celle prévue pour les membres de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement en application de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Profond respect.

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE DIEKIRCH**
(24.11.2021)

Avis relatif au projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Le projet de loi sous examen a pour objectif de modifier l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux en y insérant un alinéa 5 qui se lit comme suit : l'indemnisation des membres de la commission spéciale est fixée par règlement grand-ducal dont le projet fixe pour les membres de la commission spéciale l'indemnité par séance à 85 euros.

Il convient de saluer cette initiative alors que l'indemnité ainsi fixée tiendra compte de l'importante responsabilité qui incombe aux membres de la commission en visant aussi à résoudre les difficultés rencontrées par la commission spéciale pour recruter et nommer de nouveaux volontaires médecins en tant que membres.

Force est de relever qu'une adaptation de l'indemnité des membres de la commission pénitentiaire instituée par l'article 678 du code de procédure pénale s'impose aussi au regard des responsabilités assumées par les magistrats des parquets de Luxembourg et de Diekirch au sein de cette commission. La commission est ainsi composée de 3 magistrats, présidée par le procureur général d'Etat, et avec comme mission d'émettre des avis sur certaines mesures d'exécution de peines. L'indemnité actuelle de 16,73 euros par réunion n'est pas adéquate ni objective en ne tenant ni compte du temps de préparation des avis ni de la lourde responsabilité qui incombe aux membres de la commission dans les prises de décision relatives à des demandes de semi-liberté, de congé pénal, de libération anticipée, de libération conditionnelle pour des peines de liberté supérieures à quatre ans dans des affaires notamment d'abus sexuel, de vol aggravé, de violences aggravées et de meurtre.

Profond respect

Le Procureur d'Etat,
Ernest NILLES

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Le projet de loi avisé a pour objet de modifier l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, article qui porte plus spécialement sur le fonctionnement de la commission spéciale chargée des décisions judiciaires de placement émanant d'une juridiction de jugement ou d'instruction prises en application de l'article 71 du code pénal.

La modification législative vise à ajouter à l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux un alinéa permettant la détermination de l'indemnisation des membres de la commission spéciale par la voie d'un règlement grand-ducal.

Cette modification législative donne base légale à une future indemnisation des membres de la commission spéciale, jusqu'à présent inexistante.

Une telle indemnisation rendant la fonction plus intéressante, elle assurera davantage de continuité dans l'exercice des fonctions.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ne peut ainsi qu'approuver la modification législative préconisée.

Alexandra HUBERTY
*1^{er} Vice-Président du
Tribunal d'Arrondissement*

